

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE LA RURALITÉ ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Décret n° 2017-503 du 6 avril 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire applicable aux bibliothécaires territoriaux et aux attachés territoriaux de conservation du patrimoine

NOR : ARCB1700650D

Publics concernés : bibliothécaires et attachés de conservation de la fonction publique territoriale.

Objet : nouvel échelonnement indiciaire des bibliothécaires territoriaux et des attachés territoriaux de conservation du patrimoine.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Notice : dans le cadre de la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique, le décret fixe l'échelonnement indiciaire des cadres d'emplois des bibliothécaires et des attachés de conservation du patrimoine de la fonction publique territoriale pour les années 2017, 2018, 2019 et 2020. Il fixe notamment l'échelonnement indiciaire du nouveau grade d'avancement créé dans chacun des deux cadres d'emplois.

Références : le décret, et les textes qu'il modifie, dans leur rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales et de la ministre de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 modifiée, notamment son article 148 ;

Vu le décret n° 85-730 du 17 juillet 1985 modifié relatif à la rémunération des fonctionnaires de l'Etat et des fonctionnaires des collectivités territoriales régis respectivement par les lois n° 84-16 du 11 janvier 1984 et n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat et des personnels des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 91-843 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine ;

Vu le décret n° 91-844 du 2 septembre 1991 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux de conservation du patrimoine ;

Vu le décret n° 91-845 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux ;

Vu le décret n° 91-846 du 2 septembre 1991 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux bibliothécaires territoriaux ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 2 février 2017 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 9 février 2017,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le tableau figurant à l'article 1^{er} du décret n° 91-844 du 2 septembre 1991 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Echelons	Indices bruts			
	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018	A compter du 1 ^{er} janvier 2019	A compter du 1 ^{er} janvier 2020
Grade d'attaché principal de conservation du patrimoine				
10 ^e échelon	-	-	-	1015

9 ^e échelon	979	985	995	995
8 ^e échelon	929	935	946	946
7 ^e échelon	879	885	896	896
6 ^e échelon	830	836	843	843
5 ^e échelon	778	783	791	791
4 ^e échelon	725	732	732	732
3 ^e échelon	672	679	693	693
2 ^e échelon	626	633	639	639
1 ^{er} échelon	579	585	593	593
Grade d'attaché de conservation du patrimoine				
11 ^e échelon	810	816	821	821
10 ^e échelon	772	778	778	778
9 ^e échelon	712	718	732	732
8 ^e échelon	672	679	693	693
7 ^e échelon	635	642	653	653
6 ^e échelon	600	607	611	611
5 ^e échelon	556	563	567	567
4 ^e échelon	517	524	525	525
3 ^e échelon	483	490	499	499
2 ^e échelon	457	462	469	469
1 ^{er} échelon	434	441	444	444

Art. 2. – Le tableau figurant à l'article 1^{er} du décret n° 91-846 du 2 septembre 1991 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Echelons	Indices bruts			
	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018	A compter du 1 ^{er} janvier 2019	A compter du 1 ^{er} janvier 2020
Grade de bibliothécaire principal				
10 ^e échelon	-	-	-	1015
9 ^e échelon	979	985	995	995
8 ^e échelon	929	935	946	946
7 ^e échelon	879	885	896	896
6 ^e échelon	830	836	843	843
5 ^e échelon	778	783	791	791
4 ^e échelon	725	732	732	732
3 ^e échelon	672	679	693	693
2 ^e échelon	626	633	639	639
1 ^{er} échelon	579	585	593	593
Grade de bibliothécaire				
11 ^e échelon	810	816	821	821
10 ^e échelon	772	778	778	778

9 ^e échelon	712	718	732	732
8 ^e échelon	672	679	693	693
7 ^e échelon	635	642	653	653
6 ^e échelon	600	607	611	611
5 ^e échelon	556	563	567	567
4 ^e échelon	517	524	525	525
3 ^e échelon	483	490	499	499
2 ^e échelon	457	462	469	469
1 ^{er} échelon	434	441	444	444

Art. 3. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Art. 4. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, le ministre de l'intérieur, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 avril 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'aménagement du territoire,
de la ruralité et des collectivités territoriales,*
JEAN-MICHEL BAYLET

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
MICHEL SAPIN

Le ministre de l'intérieur,
MATTHIAS FEKL

La ministre de la fonction publique,
ANNICK GIRARDIN

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget
et des comptes publics,*
CHRISTIAN ECKERT